



Approuvée : le 25 février 2004
Révisée (Comité LDC) : le 11 février 2014, le 26 avril 2016
Modifiée : le 11 février 2014, le 26 avril 2016, le 27 octobre 2020

LIGNE DE CONDUITE : B-001
ADMINISTRATION DE MÉDICAMENTS

Page 1 sur 1

PRÉAMBULE

Conformément à la note Politique/Programmes n° 81 du ministère de l'Éducation intitulée *Services auxiliaires de santé offerts en milieu scolaire, à la Loi Sabrina de 2005, loi visant à protéger les élèves anaphylactiques*, et à la loi de Ryan de 2015 pour assurer la création d'écoles attentives à l'asthme, il incombe aux directions d'école la responsabilité de l'administration de médicaments d'ordonnance qui, conformément à l'avis du médecin, doivent être pris pendant les heures de classe. La présente politique a pour objet de décrire les mesures et les précautions que l'école doit prendre lorsque des médicaments doivent être administrés à des élèves pendant les heures de classe.

LIGNE DE CONDUITE

Le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario entend assurer l'accès à l'éducation à l'élève d'âge scolaire qui requiert l'administration des médicaments pendant les heures de classe lorsque ceci est jugé essentiel. Pour les fins de la présente politique, l'administration de médicaments signifie l'administration par voie buccale ou par inhalation de médicaments prescrits par le médecin ou par auto-injecteurs d'épinéphrine.

RÉFÉRENCES

Note Politique/Programmes n°81 du 19 juillet 1984 : *Services auxiliaires de santé offerts en milieu scolaire*

Note Politique/Programmes n°161 du 28 février 2018 : Soutenir les enfants et les élèves ayant des affections médicales prédominantes (anaphylaxie, asthme, diabète et épilepsie) dans les écoles

Loi Sabrina de 2005 – Loi visant à protéger les élèves anaphylactiques

Loi de Ryan de 2015 pour assurer la création d'écoles attentives à l'asthme

DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer des directives administratives visant la mise en œuvre de la présente ligne de conduite.

RÉVISION

Cette ligne de conduite fera l'objet d'une révision d'ici cinq (5) ans ou au besoin.